



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

IVG

Question écrite n° 86036

Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la nécessité de réintroduire dans le dossier guide remis aux femmes enceintes lors des consultations d'interruption volontaire de grossesse, le détail des aides de toutes natures dont elles peuvent bénéficier et dont la connaissance peut leur permettre de prendre une décision réfléchie quant à la poursuite de leur grossesse. Contrairement aux lois de 1975 et 1979 qui disposaient expressément que le dossier guide devait contenir notamment " l'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître" la rédaction de l'article L. 2212-3 du code de la santé publique, issue de l'article 4 de la loi du 4 juillet 2001, ne prévoit plus que le détail de ces aides doive figurer dans le dossier guide remis par le médecin à la femme enceinte. Il est simplement indiqué : "un dossier guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant le rappel des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2, la liste et les adresses des organismes mentionnés à l'article L 2212-4 et des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de grossesse". Vu le sondage IFOP réalisé en février 2010 d'où il ressort que 61 % des Françaises estiment qu'il y a trop d'avortements, 83 % qu'il a des conséquences difficiles à vivre, que 60 % aimeraient que la société les aide à l'éviter, et que 83 % sont favorables à l'intégration, dans le livret officiel remis aux femmes consultant en vue de l'IVG, du détail des aides aux femmes enceintes et aux jeunes mères, il lui demande, puisqu'il n'y a pas besoin de modification législative, de bien vouloir lui préciser si elle envisage de demander, et dans quel délai, aux agences régionales de santé qui assurent la réalisation et la diffusion des dossiers guides destinés aux médecins, de réintroduire cette "énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes pour l'adoption d'un enfant à naître".

Texte de la réponse

L'article L. 2212-3 du code de la santé publique précise la nature des informations contenues dans le dossier guide remis à toute femme souhaitant recourir à une interruption volontaire de grossesse (IVG). Le législateur a souhaité, dans le cadre de l'adoption de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'IVG et à la contraception, actualiser les dispositions prévues antérieurement par le code de la santé publique au sujet de ce document, en supprimant de son contenu « rémunération des droits aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères et aux célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que les possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ». Il apparaîtrait contraire à la volonté du législateur de revenir à une rédaction du dossier-guide ne respectant pas les dispositions introduites par la loi du 4 juillet 2001. Il semble préférable de tout mettre en oeuvre pour éviter aux femmes d'être placées dans une situation où elles estiment avoir à se prononcer sur l'issue d'une grossesse qu'elles n'ont pas prévue. Ainsi, le renforcement de la politique de prévention des grossesses non désirées a-t-il été privilégié depuis plusieurs années. Des efforts sont entrepris pour améliorer l'offre contraceptive. Par exemple, la publication récente de l'arrêté inscrivant une pilule contraceptive de troisième génération sur la liste des médicaments remboursables a ouvert la perspective d'un meilleur accès aux contraceptifs de troisième génération, largement prescrits. Par ailleurs, des discussions sont menées pour obtenir le remboursement de nouvelles formes de contraception, telles que le patch et l'anneau, parfois mieux adaptées au mode de vie de certaines femmes. Enfin, de nouveaux professionnels ont été associés à l'effort de

prévention par la loi n° 209-2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Ainsi, les sages-femmes peuvent désormais prescrire toute méthode contraceptive, en dehors de situations pathologiques, les infirmières peuvent renouveler pour une période de six mois une prescription de contraceptifs oraux et les pharmaciens sont autorisés à dispenser, sur présentation d'une ordonnance périmée datant de moins d'un an, prescrivant des contraceptifs oraux, les médicaments nécessaires à la poursuite du traitement pour une période non renouvelable de six mois.

Données clés

Auteur : [M. Rémi Delatte](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86036

Rubrique : Avortement

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 août 2010, page 8692

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 13003